

***Cas n° COMP/M.5313 -
SERENDIPITY
INVESTMENT/
EUROSPORT / JV***

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**RÈGLEMENT (CE) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 16/02/2009

***En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32009M5313***



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 16/02/2009
SG-Greffe(2009) D/891
C(2009) 1152

VERSION PUBLIQUE

PROCÉDURE DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS DE CONCENTRATION
DÉCISION EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 6, PARAGRAPHE 1, POINT b)

PROCEDURE SIMPLIFIEE

Aux parties notifiantes:

Madame, Monsieur,

**Objet: Affaire COMP/M.5313 - SERENDIPITY INVESTMENT/ EUROSPOORT/ JV
Notification du 16/01/2009 en application de l'article 4 du règlement
(CE) n° 139/2004 du Conseil¹
Publication au Journal officiel de l'Union européenne, série C 18, 24/01/2009, p.
33.**

1. Le 16/01/2009, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 et suite à un renvoi à la Commission en vertu de l'article 4(5) du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, d'un projet de concentration par lequel les entreprises Serendipity Investment SAS ("Serendipity Investment", France), contrôlée par le groupe Bouygues et la société Financière Pinault, et Eurosport SA ("Eurosport", France), contrôlée par le groupe Bouygues, acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise SPS (France) par achat d'actions.
2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:
 - Serendipity Investment est une société de capital-investissement qui réalise des investissements dans des entreprises de taille moyenne. Elle a également pour

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

activité la fourniture de conseil et de services en matière de fusion et de rachat d'entreprises.

- Eurosport diffuse plusieurs chaînes de télévision de sport, co-exploite ou édite en propre des sites internet d'information sportive et détient des participations dans des sociétés spécialisées dans la production et la promotion de compétitions sportives.
 - La société SPS entend exercer des activités des jeux d'argent à distance à savoir principalement sur Internet et dans les Etats européens où la législation le permettra.
3. Après examen de la notification, la Commission a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil et du paragraphe 5 a et b de la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.
 4. La Commission a décidé, pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché commun et avec l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil.

Pour la Commission
(signé)
Philip LOWE
Directeur Général